

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

QUESTION n° 87-3 : Lors de la déclaration d'évènements distincts et survenus à des dates différentes, l'assujetti doit-il utiliser un imprimé par évènement ou bien peut-il n'utiliser qu'un seul formulaire ?

Plus précisément, dans l'hypothèse d'une décision de dissolution et de clôture des opérations de liquidation simultanées, le déclarant doit-il effectuer sa formalité au moyen de deux imprimés, l'un pour la mention de dissolution et l'autre pour la mention de la clôture des opérations de liquidation.

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing).

1. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au registre du Commerce et des Sociétés : **"Une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation"**.

Les articles 11 et 22 du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, fixent à un mois, le délai dans lequel les déclarations des personnes physiques ou morales doivent être souscrites.

Du rapprochement de ces deux textes, on déduit clairement que l'assujetti devra remplir obligatoirement plusieurs déclarations, chaque fois que les évènements déclarés ne seront ni concomitants ni connexes.

Il en sera notamment ainsi, lorsque ces évènements seront éloignés dans le temps de plus d'un mois, durée du délai légal de déclaration.

./...

2. Quant à la dissolution et la liquidation simultanées d'une personne morale, il convient de se rapporter aux dispositions expresses de la loi sur les Sociétés commerciales qui prévoient une double publicité dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce :

- de la dissolution de la personne morale, d'une part,
- de la clôture des opérations de liquidation, d'autre part.
(articles 390 à 392 et 399 de la loi du 24 juillet 1966 et articles 269 à 271, 290 à 292 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales).

Cette double publicité est une règle impérative, dont le principe a été rappelé dans un arrêt récent de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 1er octobre 1986 (Gazette du Palais des 19 et 21 avril 1987).

Aux termes de cet arrêt, les opérations de dissolution et de clôtures des opérations de liquidation doivent faire l'objet de deux publicités successives au registre du Commerce :

- la première pour cause de dissolution, par voie d'inscription modificative ;
- la seconde, requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation aux fins de radiation.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de déclarations d'évènements distincts ou survenus à des dates différentes, l'assujetti ne peut utiliser un seul formulaire que dans l'hypothèse où les évènements sont connexes ou concomitants et éloignés dans le temps de plus d'un mois.

En l'état de la jurisprudence, les mentions de dissolution et de liquidation intervenues dans le même acte font l'objet d'une double publicité au Registre du Commerce et sont déclarées au moyen de deux imprimés M4, l'un faisant état de la dissolution, le deuxième de la clôture des opérations de liquidation et de la radiation de la Société.

DÉLIBÉRATION DU 10 JUILLET 1987
PRÉSIDENT : M. J. COCHARD
RAPPORTEUR : Me J.J. MEY

